



# CONSEIL GÉNÉRAL

Législature 2016-2020

8<sup>ème</sup> séance

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>		<b>RAPPORT</b>	
1	INTRODUCTION	1	
2.	REDEVANCES À VOCATION ÉNERGÉTIQUE	1-2	
3.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	3	
4.	CONCLUSION	3	
	PROJET D'ARRÊTÉ	4-5	
		<b>DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL</b>	
		<b>CONCERNANT LE RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ - REDEVANCE À VOCATION ÉNERGÉTIQUE</b>	

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de l'adoption de la nouvelle Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et de son Règlement d'exécution, du 18 octobre 2017, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le législateur impose à l'ensemble des communes neuchâteloises d'établir et d'adopter un règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité.

A cette occasion, le Canton a souhaité ajouter une nouvelle taxe cantonale à vocation énergétique et obliger également les communes à adopter ce même principe.

## 2. REDEVANCES À VOCATION ÉNERGÉTIQUE

En application des articles 17, 18 et 23 LAEL, la Commune doit instaurer une redevance énergétique obligatoire et peut instaurer une redevance sur l'utilisation du domaine public facultative.

Selon l'article 17, chiffres 4 et 5 LAEL, la redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton,

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie: éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques;
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

<sup>5</sup>Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4."

Pour le volet communal, une certaine marge de manœuvre est laissée à l'appréciation de l'Autorité communale. Ainsi, après une analyse détaillée, le Conseil communal vous propose de prendre les dispositions suivantes :

Redevance à vocation énergétique :  
(LAEL, article 17, chiffre 1 et 3)

L'Exécutif souhaite prélever le montant minimum prévu par la loi, soit **0.3 centime par kWh**. Cette recette sera affectée à un fonds communal à vocation énergétique, utilisable pour des projets communaux. Il est renoncé à percevoir une taxe additionnelle sur le réseau d'électricité en moyenne tension.

Exonération des gros consommateurs :  
(LAEL, article 17, chiffre 10)

Le Conseil communal est favorable à l'exonération de cette taxe pour les gros consommateurs, soit ceux qui ont une consommation annuelle d'électricité supérieure à 500'000 kWh (□art. 49, ch. 1 de la Loi sur l'énergie, du 18 juin 2001). A ce jour seule la société « INNOPARC » remplit les conditions définies pour les gros consommateurs.

Utilisation du domaine public :  
(LAEL, article 17, chiffres 1 et 10)

Le Conseil communal propose de ne pas entrer en matière sur une taxe additionnelle pour l'utilisation du domaine public. A son avis, une taxe entrant dans le ménage communal (donc pas affectée) n'est pas souhaitable et revient à augmenter les impôts de manière déguisée.



## PROJET D'ARRÊTÉ

### ARRÊTÉ CONCERNANT LE RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ - REDEVANCE À VOCATION ÉNERGÉTIQUE

(du 21 décembre 2017)

#### **Le Conseil général de la Commune de Saint-Blaise,**

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL) du 18 octobre 2017 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 27 novembre 2017 ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

entendu le rapport de la Commission financière et de gestion ;

entendu le rapport de la Commission des Services industriels ;

sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.-** Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est Eli10 SA.

**Art. 2.-** La Commune de Saint-Blaise prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs. La redevance s'élève à 0.3 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension.

**Art. 3.-** Le produit de la redevance est versé au fonds communal de l'énergie (29106.00). En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

**Art. 4.-** Les consommateurs au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, sont d'office exonérés de la redevance communale à vocation énergétique.

**Art. 5.-** La redevance et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérales de l'électricité (EiCom). Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

